

A.C.C.A.
de Saint MATHURIN SUR LOIRE

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT MATHURIN SUR LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR DE CHASSE

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse conformément aux statuts.
3. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

10. L'association est administrée par un conseil d'administration.
11. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de huit jours avant l'assemblée générale.
12. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à cinq jours avant celle-ci et doit, en tout état de cause, intervenir avant le 31 mars.
13. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
14. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
15. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
16. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
17. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.



18. Dans l'hypothèse où un vice-président a été nommé, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
19. Il convoque dans les 30 jours au choix :
- Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de la suivante Assemblée Générale.
20. Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
21. Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'A.C.C.A. sont immédiatement transmis au nouveau Président.
22. Lorsqu'il cesse ses fonctions, le président doit immédiatement remettre de façon intégrale l'ensemble des documents relatifs à l'ACCA en sa possession à son successeur.
23. Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
24. Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
25. L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
26. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.
27. **Nombre de voix par membre**

| | |
|---------------------------------------------|----------------------|
| Chasseur domicilié ou ayant une résidence : | 1 voix membre |
| Propriétaire de terrain chasseur : | 1 voix membre |
| Propriétaire de terrain non chasseur : | 1 voix membre |

ARTICLE 3 **Sécurité des chasseurs et des tiers**

28. Lieux interdits de chasse

29. Il est interdit de chasser, en permanence, dans les lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stades, jardins publics et privés, camping et caravaning, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics, installations sociales.
30. Il est interdit de chasser en état d'ébriété.
31. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes dans les cultures.
32. Il est interdit de chasser dans la zone de 150 mètres autour de toute habitation.
33. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.
34. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
35. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
Les mêmes règles s'appliquent pour la chasse du gros gibier en outre.
36. Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

37. Consignes de sécurité

38. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.
39. Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, de tous bâtiments, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer, lignes téléphoniques ou EDF et à hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise (levée ou tombée du jour) en violation des dispositions préfectorales et municipales.
40. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.
41. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.
42. Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.
43. Il est interdit de battre les buissons avec son fusil.
44. Un registre de battue sera tenu par l'association et le responsable de battue veillera à ce que chaque participant, chasseur et accompagnateur, y appose sa signature. Le responsable devra s'assurer que tous les participants chasseurs sont détenteurs d'un permis de chasser valable, pour la chasse du grand gibier et pour la saison en cours.
45. Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue.
46. Tout chasseur s'abstiendra de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience ainsi que sur les terrains en opposition cynégétique au titre des chasses spécialisées du gibier d'eau et des colombidés.
47. Il est impératif de tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance, en tir fichant, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, il ne faut pas tirer.
48. Le responsable de battue procèdera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et au code des sonneries ; ces consignes comprennent obligatoirement :
 - Le secteur délimité et choisi avant la traque ;
 - Les explications concernant le déroulement de la battue ;
 - Le rôle des traqueurs ;
 - Les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
 - Les chasseurs postés désignés ;
 - Le choix des postes par tirage au sort ;
 - Les traqueurs désignés ;
 - L'heure de début et l'heure de fin de battue prévisible ;
 - Les animaux à prélever ;
 - Le respect de l'angle de tir ;
 - Les codes sonneries (cf. annexe annuelle).

Les consignes particulières de sécurité sont les suivantes et elles seront rappelées au début de chaque opération par le directeur de la battue et comprennent notamment :

- Il est déconseillé d'avoir un accompagnateur placé ; il sera toujours sous la responsabilité de l'invitant et devra rester auprès de lui.
- Le tir ne pourra avoir lieu qu'à balle ou aux plombs n° 1 ou 2 selon les directives du Président. Le tir à carabine est interdit.

- Le meneur de chiens et ses accompagnateurs ne doivent pas être munis de fusils armés et ils doivent être ouverts et déchargés.

49. Les règles suivantes devront être respectées :

Il y a obligation :

- De détenir une corne ou pibole suffisamment puissante.
- De repérer ses directions de tir sécurisé ;
- De faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres ...) ;
- De ne jamais laisser ses doigts sur les détonateurs ;
- D'arriver avant le commencement de la chasse au lieu de rendez-vous fixé.
- De rester au poste qui sera indiqué et de ne le quitter qu'après la fin d'une battue.
- De porter un dispositif fluorescent ou de couleur vive (type gilet) ;
- De se faire repérer.
- De ne pas balayer les allées ou le territoire avec son arme.
- De repérer les postes voisins.
- De ne pas tenir son arme à l'horizontal.
- De respecter l'angle de tir de 30 degrés, chaque chasseur étant responsable de son tir.
- De ne jamais tirer à genoux ou assis, d'effectuer un tir fichant et de ne pas tirer lorsque la composition du terrain ne le permet pas.
- De signaler la mort d'un animal.
- De respecter le code de sonneries qui sera indiqué en début de chasse et qui devront chaque fois être répétées.
- D'être placé ventre au bois côté de la battue et ne jamais tirer un gibier rentrant, ni un gibier dont la silhouette se détache sur la ligne d'horizon ou en direction d'une personne ou d'un bâtiment que l'on perçoit à l'horizon.
- De ne pas tirer en direction de la battue. Les meneurs de chiens ne pourront pas tirer à l'intérieur de la battue, sauf pour achever un animal blessé ou chargeant.
- De charger son fusil qu'après le début de la battue et le canon dirigé vers le sol.
- D'effectuer tous les déplacements avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte.
- De ne jamais employer le « stecher » ou double détente.
- De décharger son arme dès le signal de fin de traque.
- De répéter systématiquement le signal de fin de traque.
- De ne tirer que des animaux parfaitement identifiés.
- De détenir une arme régulièrement déclarée.

Lorsqu'un animal a été touché, cela doit être signalé et aucun autre tir ne peut avoir lieu sans avoir procédé à la recherche de l'animal blessé.

Le déplacement en voiture ou engin motorisé est interdit dès que les chiens mènent ou rapprochent un animal.

Il est interdit d'être posté sur les routes, chemins ruraux, lignes de chemin de fer ou de tirer dans leur direction.

50. **Autorité de l'organisateur de chasse**

51. Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le carnet de battue. Tout membre de l'ACCA peut participer à la battue.

52. En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le président ou le responsable de la battue et qui sont énoncées ci-après :
- désignation préalable des rabatteurs et des traqueurs ;
 - attribution d'un poste à chaque chasseur ;
 - rappel des signaux sonores annonçant le début et la fin de la traque ;
 - mise en place d'une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.
53. Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate de la battue.
54. **Piégeage** : La pose des pièges doit être faite par un piégeur agréé et sous sa responsabilité, conformément à la législation en vigueur après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Respect des propriétés et des récoltes

55. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.
56. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
57. Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
58. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, particulièrement celles concernant :
- L'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui ;
 - L'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés ;
 - L'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
 - L'interdiction tout particulièrement, de pénétrer dans les cultures suivantes avant leur récolte : tabac, maïs, sarrasin, luzerne à graine, colza, tournesol. Les chiens peuvent pénétrer dans les maïs et tournesols sauf opposition de l'exploitant.
59. Il est interdit de chasser :
- Dans les vergers et vignes avant les récoltes,
 - Dans les jeunes plantations, les vignes, les vergers, la première année de leur plantation,
 - Dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières en permanence,
 - Dans les parcelles plastifiées,
 - Sur les chantiers en permanence,
 - Dans les enclos lorsque les animaux y sont parqués.
 - Dans les réserves refuges d'oiseaux, en permanence,
 - Dans les cultures à gibier s'il en est créé, en permanence.
60. Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détritrus.

ARTICLE 5

Chasse et gestion cynégétique

61. La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens doivent pouvoir être utilisées.

62. Nonobstant, les dispositions réglementaires en vigueur, il est interdit sur le territoire de l'Association de chasser tout gibier dont la chasse serait interdite soit par une décision prise en assemblée générale soit par une décision d'un Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) auquel aurait adhéré l'association.
- Les faisans ne peuvent être tirés perchés ou à terre. Les perdrix ne peuvent être tirées à terre.
63. Il est rappelé qu'il est interdit de chasser dans un rayon de 150 mètres autour des maisons d'habitation qui ne font pas partie du territoire de l'ACCA. Toutefois, l'ACCA peut avoir obtenu de certains propriétaires un droit de chasse sur les parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation. Dans ce cas et malgré cette autorisation, il est précisé qu'aucune action de chasse ne pourra intervenir dans les parcs, cours et jardins. De plus, aucun tir ne pourra avoir lieu en direction des bâtiments.
64. Les propriétaires, fermiers ou détenteurs du droit de chasse sur les autres parcelles situées dans un rayon de 150 mètres d'habitation, s'interdisent d'y chasser et d'y laisser chasser toute espèce de gibier et ils délèguent leur droit de destruction de nuisibles à l'Association Communale de Chasse Agréée, sauf opposition expresse portée à la connaissance du Président de l'A.C.C.A.
65. Seule la chasse à tir est autorisée. Le Conseil d'Administration peut organiser une chasse à courre une 1 fois l'an.
66. L'emploi de la carabine est interdit, ainsi que celui des fusils de plus de trois coups.
67. Les sociétaires pourront chasser isolément tous gibiers autorisés, sauf la chasse des cerfs, biches et chevreuils qui seront organisées en battues.
68. Un chasseur peut être accompagné de 3 chiens au maximum s'il chasse individuellement. En dehors des battues organisées par le Président ou son délégué, un groupe de chasseurs ne pourra être accompagné que de 9 chiens au maximum.
69. En temps prohibé, de même que les jours de non-chasse, les sociétaires doivent respecter la loi en vigueur contre la divagation des chiens; en temps prohibé de même que les jours de non-chasse tout chien doit être tenu en laisse. En période de chasse, la même disposition subsiste lorsqu'un membre n'est pas en action de chasse. Tout chien doit être accompagné de son maître les jours de chasse.
70. La chasse au rabat est interdite (sauf battues organisées).
71. La chasse à l'aide de "fermés", le tir du lièvre à l'affût, à la tombée du jour, au gîte, sont interdits.
72. La chasse à l'aide de banderoles ou par temps de neige est interdite sauf lors des battues organisées par le Président ou son délégué.
73. Pour la chasse des oiseaux migrateurs, l'emploi des appeaux, appelants, est autorisé sauf législation contraire.
74. Le furetage du lapin est interdit sur le territoire de l'A.C.C.A.. Tout chasseur qui aura contrevenu à cette défense, accompagné, aidé ou renseigné un chasseur au furet, sera pénalisé et pourra être traduit devant le Conseil d'Administration et son expulsion proposée. En cas de plaintes d'agriculteurs au sujet de dégâts de lapins, le Conseil d'Administration, après constatation du bien-fondé de la plainte, pourra organiser des séances de furetage sous la direction du Président ou d'un sociétaire délégué par lui.
75. Il est interdit de dérégler les agrainoirs et de les emporter.
76. Chaque chasseur même invité tenant un gibier bagué, devra impérativement rapporter la bague au Président.
- 77. Prélèvements**
78. Pour les gibiers Lièvres, perdrix et faisans, le tableau pour un chasseur est limité comme indiquée dans l'annexe annuelle.
79. Ces droits sont personnels et non cessibles à d'autres sociétaires ou à des invités, sauf accord du président de l'A.C.C.A.

80. Tout chasseur accepte expressément de montrer la totalité de ses pièces de gibier, tel indiqué dans le Règlement Intérieur de Chasse.
81. De plus, chaque chasseur devra remettre au président ou à un membre du bureau ses carnets de prélèvements lièvre, faisans et perdrix sur lesquels il aura noté les prélèvements qu'il aura effectués au cours de la dernière saison de chasse. Le chasseur qui refuserait de s'exécuter se verrait pénalisé d'un bracelet de lièvre pour la saison suivante et cela sans recours. Ces carnet de chasse sont nominatifs, ils seront constatés à leurs remise au lieu et date communiqués par le bureau.
82. **Venaison**
83. La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé selon les modalités qui figurent dans l'annexe annuelle.
84. La cession à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.
85. Plusieurs conditions seront à respecter :
- L'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
 - La mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
 - L'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
86. La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.
87. Pour l'application du plan de chasse du grand gibier, les mesures suivantes seront observées :
- Les cerfs et chevreuils ne pourront être chassés isolément mais uniquement qu'en battues organisées et dirigées par le Président, là où ce sera autorisé par le plan de chasse. Le Président pourra donner une délégation à un membre du bureau.
 - Les jours de battue seront fixés par le Conseil d'administration et indiqués lors de l'assemblée générale ou annoncés par la Presse.
 - Le Président fixera le lieu de rassemblement et désignera les participants par tirage au sort ou par roulement. Mais ne pourront participer à la battue que les chasseurs munis d'une trompe ou pibole de chasse. Pour les cerfs et biches, le tir se fera à balle et pour les chevreuils, le tir se fera aux plombs n° 1 et 2 (sauf réglementation contraire obligatoire).
 - Le trophée reviendra à celui qui a tué l'animal et la venaison sera remise au Président et destinée à un banquet auquel seront conviés les chasseurs ayant participé à la battue, ainsi que leur conjoint, les chasseurs ainsi que leur conjoint ainsi que les propriétaires et fermiers et les habitants de la commune.
 - Pour l'application du plan de chasse, les bracelets seront remis au Président et conservés par lui.

- Il ne peut y avoir d'invités pour la chasse des cerfs et chevreuils.
- Tout chasseur faisant une infraction au plan de chasse ou à un tir sélectif, ne pourra participer aux battues de grand gibier le restant de la saison de chasse et la saison suivante, et ne pourra pas conserver le trophée.

88. Invités

89. Les sociétaires pourront se faire accompagner d'invités; ceux-ci devront être porteurs d'une carte délivrée dans les conditions suivantes, par les chasseurs membres désignés :

- Les quatre (4) premiers dimanches, aucune carte d'invitation ne sera délivrée.
- A partir du cinquième (5^{ième}) dimanche, les cartes d'invitation seront délivrées comme suit :

* Propriétaires non chasseurs ayant fait apport de territoire : une (1) carte pour quatre (4) HA.

Pour ces propriétaires, ainsi que les membres de l'ACCA :

La carte d'invité est gratuite pour l'invité, mais l'invitant versera à l'ACCA par carte qui lui sera remise la somme de onze (11) €, les sommes pourront être modifiées par Assemblée générale.

Tout invitant qui demandera une somme ou participation à son invité ne pourra plus bénéficier de carte d'invité pendant vingt (20) années. Tout invitant qui demandera une somme ou participation à son invité ne pourra plus bénéficier de carte d'invité pendant vingt (20) années.

Il sera délivré :

- par jour, un maximum de deux (2) carte par sociétaire et pour la saison, un maximum de quatre (4) cartes par sociétaire.

Le même invité ne pourra l'être plus de trois (3) fois dans la saison.

L'invité doit être accompagné de l'invitant.

Pour être valables, les cartes d'invitation devront porter le nom de l'invité, et en toutes lettres, à l'encre, la date de la chasse.

Les cartes d'invités doivent être retirées la veille au soir entre 17 et 20 heures chez (la) ou les personnes indiquées chaque année lors de l'Assemblée Générale.

90. Les règles relatives au stationnement des véhicules sont les suivantes :

Pour la chasse du petit gibier : celles fixées dans le Règlement Intérieur de Chasse (parking)

Pour la chasse du gros gibier : Selon les consignes du président ou de son représentant.

ARTICLE 6

Réserves de chasse et de faune sauvage

91. Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information et il appartient à chaque chasseur d'en connaître les limites avant de se mettre en action de chasse. . Une carte, jointe à l'annexe annuelle du règlement intérieur et de chasse, indique les contours de celles-ci.

92. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

93. Les réserves peuvent être modifiées selon les règles stipulées dans les statuts ; article 17.

ARTICLE 7
Garderie

94. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
95. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
96. L'ACCA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs.
97. Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
98. Les gardes ne peuvent en aucun cas être membres du conseil d'administration
99. Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés
 - soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

ARTICLE 8
Parkings et déplacements

100. Le stationnement de tous véhicules n'est autorisé que dans les parkings réservés à cet effet. Il est interdit de se déplacer en véhicule ou autres engins motorisés ou cycles et ce dans une même demi-journée ou de se faire déposer sur le territoire de chasse sauf en cas de battues organisées par le président ou son représentant. Présentement, la liste des parkings est la suivante :

« les Rouages, le Pont du Marais, la rue Maugin, la Bougette, la Fresnaye, le Pré Biard, le Pitolay, le Moulin de la plaine, le chemin du Breil, le chemin des montclerues et les Ganaudières »

101. Cette liste peut être modifiée lors d'une Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Toute modification est transmise à la Préfecture.

ARTICLE 9
Accompagnateurs et rabatteurs

102. Les chasseurs peuvent sous leur responsabilité se faire accompagner les jours de chasse de 1 accompagnateur qui doit se tenir auprès ou derrière le chasseur.
Le rabat est interdit, sauf pour les chasses organisées en battues, c'est-à-dire pour la chasse des ESOD et des grands gibiers.
103. Les chasseurs ayant moins de 18 ans, doivent être accompagnés d'un parent ou d'un autre chasseur les prenant en charge.
104. Les nouveaux permis bénéficiant d'une autorisation de chasse accompagnée au titre de l'article L 423-2 du code de l'environnement pourront le faire gratuitement après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10
Discipline et sanctions

105. Sanctions pécuniaires

106. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
107. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant maximum est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150 €).
108. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
109. Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
110. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.
111. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
- La possibilité, pour l'adhérent concerné et s'il en constitué un, de consulter le dossier disciplinaire au siège de l'ACCA,
 - L'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
 - La possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
112. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
113. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
- L'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
 - Les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
 - La décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
114. La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.
115. En cas d'inexécution de la sanction statutaire et après respect de la procédure de mise en demeure instituée par l'article 19 des statuts, le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des amendes statutaires mises à la charge de l'adhérent.

116. . Sanctions fédérales

117. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
118. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :
- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

119. La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
120. Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.
121. La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

Pour les cas non prévus dans l'annexe annuelle, la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'ACCA.

En cas de récidive, les sanctions par contrevenant seront doublées.

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent Règlement Intérieur de Chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde ou les membres de l'ACCA.

ANNEXE – Il est prévu de reporter en une annexe, qui peut être modifiée annuellement sans formalisme particulier, les éléments matériels de l'organisation de l'ACCA autonomes de son organisation interne fixée dans les statuts et le règlement intérieur.

Lu et approuvé en assemblée générale extraordinaire

A Saint Mathurin sur Loire

Le 26 / 05 / 2023

Le Président
(Nom et Prénom)

MASSON
Michel



Le Secrétaire
(Nom et Prénom)

LAUNONIER Arnaud

